



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides de l'Etat

Question écrite n° 39607

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les difficultés rencontrées par les maires des communes rurales dans la gestion de l'assainissement et des ordures ménagères. En effet, pour ces petites communes, l'installation des égouts est un investissement lourd, et plus particulièrement pour celles qui sont classées en zone de montagne, qui doivent faire face à un habitat diffus. Il est donc difficile pour une petite commune de concilier l'impact financier des mesures environnementales, des coûts de traitement des ordures ménagères et sa volonté d'empêcher la désertification des zones rurales. Il voudrait savoir quelles actions le Gouvernement entend prendre pour améliorer la gestion de l'assainissement et le financement de la politique des déchets des petites communes.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la gestion de l'assainissement et des ordures ménagères par les petites communes rurales. En ce qui concerne les obligations d'assainissement des eaux usées, il faut préciser que les investissements dans les zones rurales ne sont pas identiques à ceux qui sont nécessaires dans les centres urbains. En effet, les communes faisant partie d'agglomérations de moins de deux mille habitants ne sont pas tenues de mettre en place un assainissement collectif ; il en va de même pour les autres communes en ce qui concerne les parties de leur territoire non densément urbanisées. La loi sur l'eau a modifié le code de la santé publique et le code des communes pour faire de l'assainissement non collectif un mode de traitement des eaux usées à part entière, l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs. Lorsque les conditions techniques requises sont mises en oeuvre, l'assainissement non collectif garantit en effet des performances comparables à celles de l'assainissement collectif, et constitue une solution économique pour l'habitat dispersé ; l'installation et l'entretien des dispositifs étant à la charge des particuliers, les communes n'ont à en assurer que les frais de contrôle. Dans ces conditions, la détermination des zones d'assainissement collectif et non collectif prévu par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doit être précédée d'une réflexion technico-économique et environnementale qui doit conduire à choisir l'assainissement non collectif dans tous les secteurs où il est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas. Par ailleurs, pour les projets d'assainissement collectif des zones densément peuplées, les communes rurales bénéficient, en plus des aides attribuées par les agences de l'eau et de nombreux conseils généraux, d'aides spécifiques du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE). En ce qui concerne le financement de la politique des déchets, la ministre souligne que le Gouvernement a mis en place un ensemble de mesures cohérentes visant à favoriser les actions de modernisation de la gestion des déchets. Il a eu le souci d'accompagner la démarche des collectivités par des mesures techniques, juridiques, financières et fiscales. Il faut citer notamment l'application du taux réduit de la TVA pour les communes ayant opté pour la collecte sélective, le maintien des aides de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à des taux élevés, la révision des barèmes des interventions des sociétés agréées pour la mise en place de la collecte sélective. Le cumul de ces aides conduit globalement à une réduction du coût résiduel du traitement des

déchets ménagers à la charge des collectivités locales. Par ailleurs, la démarche de planification départementale d'élimination des déchets ménagers et assimilés a fait l'objet d'une analyse systématique qui a conduit à préciser aux préfets les orientations à retenir pour atteindre les objectifs de valorisation des déchets, en tenant compte du contexte local. La circulaire ministérielle du 28 avril 1998 a mis très fortement l'accent sur la nécessaire appropriation par les collectivités locales des grands enjeux du plan départemental d'élimination des déchets ménagers. Ainsi, c'est en fonction du contexte économique, topographique et environnemental, de l'aménagement du territoire, que doit être défini, dans chaque département, le déchet ultime. Le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers fixe les objectifs et le contenu du plan, et précise que la répartition des modes de traitement retenus se décline aux échéances de cinq et dix ans, ce qui laisse la place à la prise en compte des possibilités locales. Plus récemment, la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a introduit des dispositions susceptibles d'apporter des améliorations sensibles au service public d'élimination des déchets ménagers. L'impact de ces actions est réel et l'on a pu constater une amélioration sensible des programmes d'investissements décidés par les collectivités locales en faveur du traitement des déchets, y compris en milieu rural où les taux d'aides de l'ADEME ont été adaptés pour répondre aux besoins spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39607

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7337

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3550